



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement : Oise

Question écrite n° 50687

Texte de la question

M Jean-François Mancel attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées en matière de recrutement des personnels issus des organismes conventionnés par le département de l'Oise (CAF, OPHS, MSA). Dans le cadre du désengagement de ces organismes, le conseil général doit, afin de poursuivre sa politique sociale dans le département, procéder au recrutement des travailleurs sociaux et personnels administratifs actuellement employés par les CAF, OPHS, MSA. Un arrêté du 3 janvier 1966 (JO du 15 janvier 1966) ne permet, en cas d'intégration de ces personnels dans la fonction publique territoriale, qu'une bonification d'ancienneté limitée à quatre années, et pour les seules assistantes sociales, occasionnant ainsi de lourdes pertes de rémunérations pour ces catégories d'agents qu'il est déjà extrêmement difficile de recruter. Il lui demande, donc, de bien vouloir réétudier ce dossier afin que les services antérieurs puissent être comptabilisés plus largement dans le calcul des reprises d'ancienneté et que ce dispositif soit étendu à l'ensemble des personnels intégrables dans la filière sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 1966 portant classement indiciaire des assistantes sociales des services communaux prévoit que les assistantes sociales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public peuvent bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité sous la condition que celle-ci ait été exercée à temps plein. La bonification ne peut en aucun cas excéder quatre années. Cette prise en compte des activités privées comme services publics a été prévue dans le projet de cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs. Elle reste limitée à quatre ans car elle apparaît dérogatoire aux règles générales de la fonction publique. Elle est identique à celle fixée pour les assistants de service social des administrations de l'État par l'article 13 du décret no 91-783 du 1er août 1991. Ce projet qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 février 1992 est à présent examiné par le Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50687

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891